

2009

Dossier de presse - alerte
pesticides : le cas de 3
Roundup®



01/11/2009

I.	Résumé.....	3
II.	Introduction.....	5
III.	Données de base sur le Roundup®	6
A.	Données économiques.....	6
1.	La place des herbicides.....	6
2.	Le cas particulier du Roundup®	6
B.	Le Roundup® en question.....	7
1.	Publicité mensongère.....	7
2.	Les conséquences sanitaires et environnementales du RU	8
IV.	Les acteurs.....	11
A.	Les plaignants	11
B.	Les avocats et conseillers juridiques	11
C.	Ils nous soutiennent	12
1.	La Fédération Nationale d’Agriculture Biologique	12
2.	La Confédération Paysanne	12
3.	La CLCV	13
4.	Botanic.....	13
5.	La FPH.....	14
6.	Autres organisations.....	14
V.	Le dossier juridique	15
A.	Fondement de l’action	15
B.	1 ^{ère} Etape : La lettre au ministre	15
C.	2 ^{ème} Etape : La requête	15
D.	Les suites juridiques	16
VI.	Les analyses des RU	19
A.	Les laboratoires	19
1.	Le laboratoire Analytika	19
2.	Le laboratoire Gavard.....	19
B.	Le protocole.....	20
C.	Résultats.....	21
VII.	Conclusion, demandes et suites.....	22
VIII.	Contacts.....	23
A.	Pour les aspects liés à la campagne et les relations presse	23
B.	Pour les aspects juridiques.....	23

I. Résumé

18 juin 2009

Le MDRGF et Monsieur MARET **demandent, par courrier, au ministre de l'Agriculture d'abroger les Autorisations de Mise sur le Marché** (AMM) pour trois formulations de Round Up® (ci-après « RU »): Round Up Express® (n°AMM : 2010321), Round Up Extra® 360 (n°AMM : 9800036) et Round Up GT Plus® (n°AMM : 2020448).

18 octobre 2009

Du fait du silence gardé par le ministre durant plus de deux mois, qui équivaut à un refus d'abrogation des AMM, **le MDRGF et Monsieur MARET ont demandé au Conseil d'Etat d'annuler le refus du ministre et de lui enjoindre de réexaminer la demande d'abrogation** au motif que le ministre refuse leur demande d'abrogation des 3 formulations de RU.

Les arguments présentés dans cette requête sont

> **Violation des textes législatifs et réglementaires relatifs au contrôle des produits phytopharmaceutiques** : sur la base d'études scientifiques récentes (celles de GE Séralini), il s'avère que ces RU contiennent non seulement du glyphosate déclaré par le fabricant, mais également une autre substance (le POEA) destinée à augmenter considérablement la pénétration du produit dans les organismes vivants. Or cette substance n'est pas mentionnée dans l'autorisation de mise sur le marché, et n'apparaît pas comme une substance active prise en compte dans l'évaluation de la toxicité des RU.

> **Violation de la réglementation relative aux conditions d'emploi de la mention « emploi autorisé dans les jardins »** : Les Round Up Express® et Round Up GT Plus® ont été autorisés « pour les usages en jardin amateur ». Pour de telles autorisations, il doit normalement être établi « des garanties de moindre dangerosité [pour] leur action potentielle sur des populations particulièrement vulnérables telles que les jeunes enfants et les animaux domestiques (...) ». Or, un avis de l'AFSSA du 16 avril 2007 sur la

demande d'AMM n° 2010321 indique que « le risque pour les personnes (enfants par exemple) pouvant pénétrer sur les surfaces traitées n'a pas été évalué par le pétitionnaire ».

Octobre 2009

Réception d'un courrier de **réponse de Monsieur Lemaire, ministre de l'Agriculture**, à notre courrier du 18 juin 09. Celui-ci affirme dans son courrier que « **il ressort des dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché des produits en cause et notamment de leur composition intégrale (...) qu'aucune des préparations susmentionnées ne contient de POEA.** » Cette réponse signifie qu'aucune autorisation de mise sur le marché n'a été accordée pour des RU contenant le POEA qui est destiné à augmenter la pénétration du produit dans les organismes vivants.

Octobre- novembre 2009

Le MDRGF et Jacques Maret procèdent à de nouvelles analyses pour 2 RU (Express et GT Plus) visant à vérifier ces propos. Les analyses sont effectuées dans deux laboratoires distincts afin de renforcer les résultats obtenus. **Ces résultats confirment dans les deux cas la présence de POEA dans ces RU commercialisés ...**

SURPRISE !

LES ANALYSES REALISEES MONTRENT DES DIFFERENCES DE COMPOSITION ENTRE DEUX ROUND UP® PORTANT LE MEME NOM ET AYANT LE MEME NUMERO D'AMM !

Outre la présence de POEA dans les 2 RU testés, les analyses réalisées par le laboratoire Analytika montrent des différences de composition chimique entre 2 échantillons du même produit, le RU Express (ayant le même numéro d'AMM), et également entre deux présentations du RU GT plus (même numéro d'AMM mais dates d'AMM différentes). Le fabricant devra s'expliquer sur ce point aussi....

Alors POEA ou pas POEA ?

Face à l'affirmation du Ministre :

- ⇒ Ou bien les industriels, qui ont déposé leur dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché, n'ont pas indiqué la présence du POEA, et alors le ministre ignore sa présence. Le fabricant doit alors s'en expliquer et les autorités publiques de contrôle doivent agir immédiatement.
- ⇒ Ou bien les industriels ont indiqué la présence de ce POEA, mais alors le dossier a été instruit sans prendre en considération cette substance, ce qui impliquerait que les autorisations sont délivrées sur la base de données incomplètes et elles devraient être immédiatement abrogées faute d'avoir été évaluées conformément aux règles de délivrance des AMM.
- ⇒ Ou bien les industriels ne savent pas que dans leurs produits commercialisés il y a du POEA... ce qui est peu probable.

II. Introduction

Pourquoi une telle action contre des formulations de cet herbicide qu'est le Roundup® ? Pour plusieurs raisons :



L'herbicide le plus vendu au monde

- Les herbicides sont les pesticides les plus vendus au monde
- Dans cette catégorie, le Roundup® est celui qui est le plus vendu et utilisé au monde



OGM et Roundup : un mariage naturel

- 71 % des OGM cultivés sont conçus pour supporter un traitement à un produit herbicide
- 72%, c'est l'augmentation des ventes du Roundup® aux Etats-Unis depuis l'introduction du soja transgénique résistant à cet herbicide



Des impacts environnementaux aux risques sanitaires

- 55% des eaux analysées contiennent son métabolite⁽¹⁾
- De + en + d'études montrent que cet herbicide aurait un effet mutagène voire perturbateur endocrinien.



Une banalisation de son usage chez les amateurs

- 41% des jardiniers amateurs utilisent des produits contre les ravageurs et 29% utilisent des désherbants
- 50% de ces jardiniers jugent ces produits indispensables⁽²⁾

1. L'AMPA est trouvé dans plus de 55% des recherches et le glyphosate dans plus de 35%

2. Source UPJ

C'est pour toutes ces raisons que notre attention s'est portée sur le Roundup®. Parce que nous pensons qu'il est temps aujourd'hui d'essayer de faire la lumière sur les dangers et les risques liés à l'utilisation de ce type de produit.

Vous découvrirez, en détails, dans ce document :

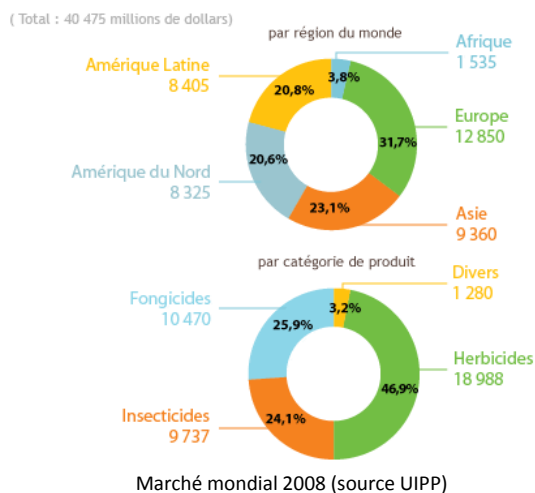
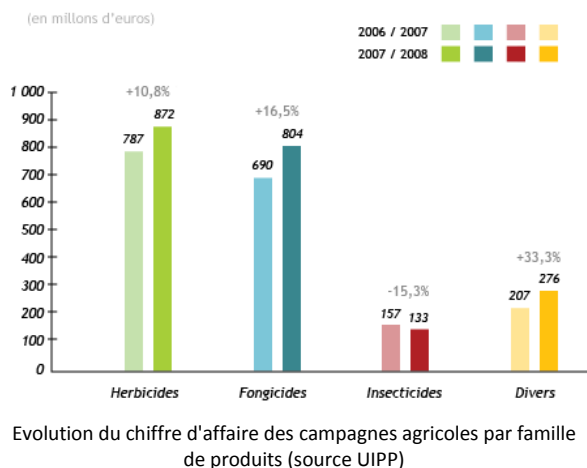
- Les données de base pour connaître et comprendre les enjeux qui entourent le Roundup®
- L'action que nous menons contre certains RU et quels sont les acteurs de cette action

III. Données de base sur le Roundup®

A. Données économiques

1. La place des herbicides

Les herbicides sont les produits phytosanitaires les plus vendus au monde. Ils représentent 46% de ce marché (voir les graphiques ci-dessous).



2. Le cas particulier du Roundup®

Le Roundup® est l'herbicide le plus vendu au monde. C'est le produit vedette de la firme Monsanto. Cet herbicide, dont le principe actif est le glyphosate, compte pour 67% des ventes totales de cette société soit environ 2,6 milliards de dollars / an¹. Entre 1995 et 2000, les ventes des RU par Monsanto ont augmenté de 20% /an².

Le RU est un herbicide systémique, qui s'attaque directement au cœur des plantes, et reste ainsi à l'intérieur des récoltes traitées. En 1998, 112 000 tonnes ont été utilisées dans le monde. En France c'est environ 15 000 tonnes qui seraient employées chaque année³.

¹ Agrow: World Crop Protection News, March 2, 2001

² Agrow: World Crop Protection News, January 1, 2000.

³ http://www.ademe.fr/partenaires/agricole/Fiches_GB/card.asp?nc=0001C0028

B. Le Roundup® en question



1. Publicité mensongère

Alors que Monsanto affirme que le Roundup® est sûr (d'un point de vue sanitaire ou environnemental), d'autres s'inquiètent de son impact sur la santé et l'environnement. Notamment, l'État de New York Attorney General⁴. Sur la base de son enquête, le bureau du procureur général a intenté un procès en faisant valoir que la publicité de la compagnie était inexacte en annonçant que son produit était sûr pour l'environnement. Dans le cadre d'un règlement à l'amiable, Monsanto a décidé de cesser l'utilisation de termes comme «biodégradable» et «écologique» dans toute publicité pour les produits contenant du glyphosate dans l'État de New York et versé 50.000 US \$ pour les frais de justice de l'Etat. Un procès identique en France a eu lieu pour publicité mensongère (voir encadré)

Pub et Roundup® en France

Six ans après des plaintes déposées par Eau & Rivières de Bretagne et l'UFC-Que Choisir, le désherbant Roundup® a été jugé devant la 5e chambre du tribunal correctionnel de Lyon en décembre 2006.

Les dirigeants des sociétés MONSANTO (producteur du Roundup®) de SCOTTS France (distributeur du Roundup®) ont été condamnés le 26 janvier 2007 par le tribunal correctionnel de Lyon à 15 000 € d'amende, et diverses peines de publicité complémentaires pour publicité mensongère. Le 29 octobre 2008, la cour d'appel de Lyon a confirmé la culpabilité des 2 dirigeants et confirmé les peines infligées aux entreprises. Les deux dirigeants et les deux entreprises ont formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la cour. Par un arrêt du 9 octobre 2009, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a rejeté leur pourvoi, validant ainsi la décision de Lyon : la condamnation pour publicité mensongère est désormais définitive.

La justice a donc considéré comme constituant le délit de publicité mensongère ou de nature à induire en erreur le consommateur les allégations environnementales suivantes concernant le Roundup® :

- 100% biodégradable ou biodégradable
- propre
- respecte l'environnement
- efficacité et sécurité pour l'environnement
- utilisé selon le mode d'emploi Roundup®, ne présente pas de danger particulier pour l'homme et les animaux domestiques.

En parallèle, une information judiciaire est en cours pour des faits semblables devant le tribunal de Nanterre (date de l'information le 9 décembre 2009).

Au printemps 2008, une nouvelle campagne publicitaire diffusée dans la presse régionale et hebdomadaire a fait l'objet d'une plainte d'Eau & Rivières de Bretagne auprès du procureur de la République de Rennes. Cette plainte est actuellement instruite.

⁴ "Monsanto Agrees to Change Ads and EPA Fines Northrup King," PANUPS, January 10, 1997; "Monsanto Strategies," The Guardian (UK), September 17, 1997.

2. Les conséquences sanitaires et environnementales du RU

Il existe un certain nombre de problèmes environnementaux et sanitaires associés au glyphosate. Parmi les études épidémiologiques réalisées (essentiellement avec des cohortes d'agriculteurs) concernant le glyphosate, l'exposition à cet herbicide serait associée à un risque accru de fausses couches, de naissances prématurées ou encore de cancer, de type lymphome non hodgkinien (voir les études ci-après).

De plus, ses métabolites seraient très persistants et les adjuvants qu'on lui adjoint seraient toxiques eux aussi et accroîtraient sa toxicité !

Une étude récente sur la toxicité des Roundup®

Une étude récente sur la toxicité des Roundup® montre le rôle clé des adjuvants qui renforcent la toxicité de la matière active glyphosate sur des cellules humaines.

Pour la première fois, les mécanismes de la toxicité de quatre différentes formulations de Roundup® ont été mis en évidence (1) sur des cellules humaines dans une nouvelle étude de l'équipe du Professeur Gilles Eric Seralini publiée dans la revue scientifique américaine de renom « Chemical Research in Toxicology ». L'étude montre que ces formulations (2) de Round Up® agissent à des doses infinitésimales (dilués jusqu'à 100.000 fois ou plus) et qu'elles programment la mort cellulaire en quelques heures, ainsi que des dommages des membranes et de l'ADN, et empêchent la respiration cellulaire. Différents types de cellules humaines ont été étudiées : des cellules de nouveau-né fraîchement issues de cordon ombilical, ou de lignées moins sensibles spécialement utilisées pour mesurer la toxicité des polluants. L'étude montre également que le mélange de différents constituants adjuvants, tels que le POEA (3), des Roundup® amplifie l'action du principe actif de l'herbicide, le glyphosate; et qu'un de ses produits de transformation (l'AMPA) peut être encore plus toxique. Cela est grandement sous-estimé par la réglementation actuelle qui ne tient pas compte de ces phénomènes et fixe par exemple des Limites Maximales en résidus pour le glyphosate, quelle que soit sa formulation de vente.

Décembre 2008

1 : "Glyphosate Formulations Induce Apoptosis and Necrosis in Human Umbilical, Embryonic, and Placental Cells." Nora Benachour and Gilles-Eric Seralini . Chem. Res. Toxicol. 2008

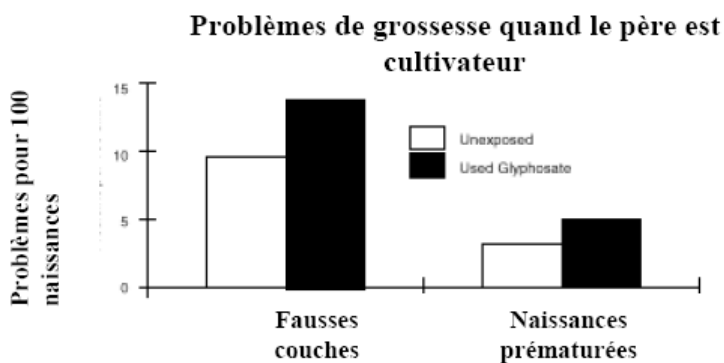
En ligne le 23/12/2008 sur : <http://pubs.acs.org/doi/abs/10.1021/tx800218n>

2 : Les formulations de Round Up® sont des herbicides répandus sur la majorité des OGM cultivés qui en contiennent des résidus, comme le soja au Roundup, le principal OGM importé en Europe.

3 : Un des principaux adjuvants est le polyethoxylated tallowamine ou POEA . Ces adjuvants sont considérés comme inertes.

a) Reproduction

Une étude épidémiologique conduite dans l'Ontario et portant sur des populations d'agriculteurs a montré que l'exposition de ceux-ci au glyphosate a presque doublé le risque des avortements spontanés tardifs⁵.



Conséquences de l'emploi de glyphosate par le père sur le résultat de la grossesse⁶

b) Cancer

Trois études de cas récentes ont suggéré une association entre l'utilisation de glyphosate et le risque du **lymphome non-hodgkinien**⁷.

Une étude épidémiologique menée dans les états de l'Iowa et de la Caroline du Nord, aux Etats-Unis, qui comprend plus de 54.315 utilisateurs privés et applicateurs professionnels de pesticides, suggère un lien entre l'utilisation de glyphosate et le **myélome multiple**. Le myélome a été associé aux agents qui causent soit des dommages au niveau de l'ADN, soit une suppression de l'immunité⁸.

c) Autres effets

Une recherche récente a prouvé qu'une brève exposition au glyphosate commercial avait endommagé le foie chez des rats, comme indiqué par la dispersion des enzymes intracellulaires dans cet organe. Dans cette étude, le glyphosate et son agent tensioactif contenu dans la spécialité «

⁵ Savitz DA, Arbuckle , Kaczor D, Curtis KM. Male pesticide exposure and pregnancy outcome. Am J Epidemiol 2000, 146, 1025-36.

⁶ Source : Savitz, D.A et al. 1997. Male pesticide exposure and pregnancy outcome. Am.J.Epidemiology. 146: 1025-1036.

⁷ De Roos AH, Zahm SH, Cantor KP, et al. Integrative assessment of multiple pesticides as risk factors for non-Hodgkin's lymphoma among men. Occup Environ Med 2003, 60, E11
<http://oem.bmjournals.com/cgi/content/full/60/9/e11>

Hardell L, Eriksson M, Nordstrom M. Exposure to pesticides as risk factor for non-Hodgkin's lymphoma and hairy cell leukemia: pooled analysis of two Swedish case-control studies. Leuk Lymphoma 2002, 43,1043–1049.
McDuffie HH, Pahwa P, McLaughlin JR, Spinelli JJ, Fincham S, Dosman JA, et al . 2001. Non-Hodgkin's lymphoma and specific pesticide exposures in men: cross-Canada study of pesticides and health. 2001, Cancer Epidemiol Biomarkers Prev 10,1155–63.

⁸ De Roos AJ, Blair A, Rusiecki JA, Hoppin JA, Svec M, Dosemeci M, Sandler DP and Alavanja MC. Cancer incidence among glyphosate-exposed pesticide applicators in the agricultural health study. Environ Health Perspect 2005, 113, 49-54.

Roundup » se sont également avérés agir en synergie pour augmenter les dommages au niveau du foie⁹.

En outre, les études montrent que le glyphosate inhibe la transcription de l'ARN chez les animaux à une concentration qui se situe bien au-dessous du niveau qui est recommandé pour l'application en pulvérisation de la spécialité commerciale. L'étude indique que la transcription a été inhibée et le développement embryonnaire a été retardé chez des oursins après une exposition à de faibles concentrations de l'herbicide et/ou de l'agent tensioactif, le polyoxyéthylèneamine et que ce pesticide doit être considéré comme pouvant présenter un risque pour la santé par inhalation lors d'une application par pulvérisation¹⁰.

d) La question des métabolites et des adjuvants

Le principal métabolite du glyphosate est l'acide aminométhylphosphonique. (AMPA). Il a été démontré qu'il avait des effets de toxicité chronique chez l'animal. L'AMPA est très persistant dans l'environnement. Sa demi-vie dans le sol peut atteindre 958 jours ! Des résidus d'AMPA ont été retrouvés dans des plantes un an après le traitement au glyphosate

Exemple aussi de quelques adjuvants des formulations à base de glyphosate et les dangers associés :

- ¹ *5-Chloro-2-methyl 3(2H)-isothiazolone1* : provoque des dommages génétiques et des réactions allergiques.
- ¹ *FD&C Blue No. 1* : provoque des dommages génétiques et des tumeurs de la peau au laboratoire.
- ¹ *3-Iodo-2-propynyl butyl carbamate1* peut endommager la thyroïde .
- ¹ *Light aromatic petroleum distillate* (Chemical Abstract Services No. 64742-95-6) réduit la fertilité et la croissance dans des tests de laboratoire.
- ¹ *Polyoxyethylene alkylamine* : irritant oculaire, toxique pour les poissons
- ¹ *Propylene glycol* : provoque des dommages génétiques réduit la fertilité et la croissance dans des tests sur animaux.
- ¹ *Sodium sulfite* : provoque des dommages génétiques dans des tests sur animaux et cellules humaines
- ¹ *Sodium benzoate* : provoque des dommages génétiques dans des tests sur animaux et cellules humaines. Provoque aussi des problèmes de développement au laboratoire.
- ¹ *Sodium salt of o-phenylphenol* : provoque des dommages génétiques et des cancers dans des tests en laboratoire. Irritant oculaire.

Ces quelques éléments développés pour vous apporter un éclairage sur les enjeux économiques, sanitaires et environnementaux qui entourent cet herbicide, vous trouverez ci-dessous une présentation des acteurs impliqués dans ce dossier, les détails des actions entreprises et les premiers résultats de l'enquête menée.

⁹ Benedetti AL, de Lourdes Vituri C, Trentin AG, Dominguesc MAC and Alvarez-Silva M. The effects of sub-chronic exposure of Wistar rats to the herbicide Glyphosate-Biocarb. *Toxicology Letters* 2004, 153, 227–32.

¹⁰ Marc J, Le Breton M, CormierP, Morales J, Belle'R and Mulner-Lorillo O. A glyphosate-based pesticide impinges on transcription. *Toxicology and Applied Pharmacology* 2005, 203, 1-8.

IV. Les acteurs

A. Les plaignants

- **Jacques Maret** : Agriculteur en polyculture & élevage en Charente Maritime. Membre du Bureau National de la Fondation Sciences Citoyennes, du CA du CRIIGEN
- Cofondateur en 1982 d'un des 4 premiers Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement
- J. Maret défend le label agriculture biologique et présente des réponses issues de trente ans de luttes dans son dernier livre intitulé "Le naufrage paysan ou comment voir l'avenir en vert" Ed. Dilecta.

Jacques
Maret



- Le **Mouvement pour les Droits et le Respect des Générations Futures**, est né en 1996 de la rencontre d'un enseignant F.Veillerette et d'un chercheur agronome de l'INRA, G.Toutain; Depuis 15 ans le MDRGF n'a eu de cesse d'œuvrer pour qu'enfin soit pris en compte au niveau national et européen la problématique des substances chimiques.
- Le MDRGF a un agrément environnement et est reconnu d'utilité générale.
- Voir : <http://www.mdrgf.org>

François
Veillerette



B. Les avocats et conseillers juridiques

- **Maître Bernard Fau** : Maître Fau est avocat à la Cour de Paris et universitaire, son expertise en droit public et pénal de l'environnement et de la santé publique est largement reconnue. Il a été chargé de représenter le MDRGF devant le Conseil d'Etat.

Bernard
Fau



- **Maître Franz Vasseur**: Franz VASSEUR est un avocat indépendant dans le domaine du droit de l'entreprise et de la propriété intellectuelle, notamment sur les brevets en science du vivant. A cet égard, il a travaillé sur les brevets du Professeur Montagnier de l'Institut PASTEUR sur le virus du VIH (test de détection). Son rôle dans ce dossier est de conseiller les requérants et de coordonner les actions juridiques et judiciaires. Site web : www.vasseur.eu

Franz
Vasseur



C. Ils nous soutiennent

Dans cette action, les plaignants et leurs avocats ne sont pas seuls. Ils sont soutenus par des professionnels du monde agricole, des distributeurs, des ONG environnementales, des associations de consommateurs ou encore des fondations privées. Découvrez ici quelques témoignages, marque de ce soutien.

1. La Fédération Nationale d'Agriculture Biologique



« Le mythe du pouvoir absolu, et la maîtrise totale est trop souvent lié à la notion de progrès. Or si l'on regarde l'évolution de l'agriculture on constate qu'une dérive est apparue dans ses fondamentaux qui sont de nourrir l'humanité et donc ses proches.

Le rôle des agro fournisseurs dans la continuité de ces illusions à leur seul profit est révélateur de la perte des repères de l'agriculteur conventionnel qui ne parle plus que d'économie. C'est encore plus criant et voyant dans les paysages massacrés à coup de Round up®.

Aboutissement d'une idée déformée du progrès agricole, ces pratiques annoncent, ou plutôt confirment, la fin proche de la fertilité des sols, et donc de la capacité de populations à se nourrir de manière autonome, partout dans le monde. Elles sont les prémices et les béquilles de productions dégénérées, transmutes, preuve de la perte de l'idéal agricole au seul profit de multinationales assoiffées de résultats financiers.

Mais, ces traces visibles ne sont que la partie visible de l'iceberg, l'arbre qui cache la forêt. Derrière cet abandon du projet d'une agriculture vivante, restent les résidus. Les traces, à peine décelables, inimaginables au début et dont les travaux des scientifiques ne font que montrer l'omniprésence : dans les sols, les eaux de surface, les aliments et dans tous ce qui a côtoyé l'utilisation de ces produits de près ou de loin. L'Histoire de la fin du round Up et de ses substituts et dérivés a commencé avec le procès de Lyon qui a dit que ce produit n'était pas biodégradable.

Elle continuera avec les preuves qu'il est présent partout, même là où il ne devrait pas être, et que les responsabilités sont partagées entre les fabricants et les pouvoirs différents qui on autorisé la mise sur le marché de ces produits. Elle annonce aussi que ceux qui ont choisi de refuser le chant des sirènes de la pétrochimie, se lèvent tous les matins avec le vrai bonheur de savoir pourquoi et comment les citoyens du monde vont demain manger des nourritures saines et biologiques. »

Dominique Marion, Président

2. La Confédération Paysanne

« La Confédération paysanne apporte son soutien à l'initiative engagée conjointement par le Mouvement pour le droit au respect des générations futures (MDRGF) et par Jacques Maret visant à abroger les autorisations de mise sur le marché (AMM) de trois formulations de Round Up.

Depuis des années, la Confédération paysanne agit pour mettre en lumière les multiples dangers des pesticides (campagne de sensibilisation, actions de terrain, recours juridiques....). Parmi les nombreuses conséquences graves des carences constatées dans les procédures d'homologations des

produits phytosanitaires, la santé des utilisateurs (paysans, salariés agricoles, jardiniers...) constitue l'une des multiples raisons de cet engagement. Le soutien de la Confédération paysanne à l'initiative du MDRGF et de Jacques Maret s'inscrit pleinement dans le cadre de cet engagement. »

Philippe Collin, porte-parole et Jean Sabench, responsable Pesticides

3. La CLCV

« Pour les consommateurs, moins il y a de résidus de produits chimiques dans leurs aliments ou leur eau, et mieux ils se portent.

Surtout lorsque ces produits chimiques sont loin d'être sans alternatives plus sûres. Faut-il continuer à désherber avec du glyphosate lorsque l'on sait que l'on peut faire le même boulot mécaniquement, ou qu'une bonne pratique agronomique permet de limiter la présence de « mauvaises « herbes » à un niveau supportable économiquement ?

Dans le principe de précaution, on oublie trop l'importance qui doit être accordée aux possibilités de faire pareil, sinon mieux, que la chimie de synthèse. Dans sa lutte, le MDRGF n'oublie jamais de promouvoir ces possibilités, et d'inciter les consommateurs à les privilégier dans leurs actes d'achat. Quand ils le peuvent. N'oublions pas que les désherbants chimiques sont encore proposés dans les jardinerie, sans qu'on les informe des dangers pour les nappes phréatiques notamment. Et dans les jardins aussi, on peut contenir ces adventices de nos allées et plates bandes, même si cela demande un peu d'effort (pas si mauvais pour la santé), ou de repenser l'esthétique de son jardin.

Dans Paris, comme dans plusieurs agglomérations, l'usage des désherbants et autres insecticides a été banni. La CLCV de Paris soutient une telle initiative, même si certains habitants comprennent mal dans un premier temps le motif de ces herbes folles qui réapparaissent dans les rues autour des arbres et dans les parties non goudronnées de la ville. A nous, représentants des consommateurs d'aider ces habitants à s'informer et donner leur avis sur ces changements, pour que ceux-ci soient réellement acceptés de tous : nous nous y collerons cet hiver, par un forum sur notre site. »

Vincent Perrot, Vice-Président de la CLCV de Paris

4. Botanic

« Nous avons supprimé tous les pesticides chimiques de synthèse de nos 60 jardinerie le 1er janvier 2008. Cette décision relève du principe de précaution concernant leur impact sur la santé, et du principe de prévention concernant l'environnement. Concernant le Round Up®, bien que ce produit n'ait pas de classement toxicologique aujourd'hui, la matière active qui le compose (le glyphosate) et sa molécule de dégradation (l'AMPA), font partie des pesticides les plus fréquemment retrouvés dans les rivières françaises. On est loin de la soi-disante biodégradabilité du produit! Et des études récentes mettent en cause le produit formulé quant à son impact sur la santé »



Christine Viron, responsable du développement durable

5. La FPH



« La FPH* est une fondation suisse s'inscrivant dans la filiation de l'humanisme européen à l'heure de la mondialisation. Elle est notamment attentive à la nécessité de développer une démocratie réelle et non pas seulement formelle. A ce titre il est avéré, comme le conviennent la plupart des observateurs, que l'innovation technique a une influence considérable sur l'évolution des sociétés. Il est alors essentiel qu'il existe une "démocratie technique". Que resterait-il en effet de la démocratie si un des plus puissants moteurs du changement social lui était soustrait ? Au delà de ce principe générique la FPH juge que la gouvernance actuelle de l'innovation, notamment en chimie -méthode d'expertise et d'homologation - pêche à de nombreux égards et illustre les défaillances des pratiques actuelles. Ceci en fait un objet particulier de débat social et de réforme majeur pour élaborer en pratique les procédures de la démocratie technique. »

* Fondation Charles Léopold Mayer pour le Progrès de l'Homme

Matthieu Calame, Responsable de programmes de la FPH

6. Autres organisations

En outre, nous avons aussi reçu le soutien de grandes organisations environnementales comme la Ligue de Protection des Oiseaux, Greenpeace ou encore le WWF France.



V. Le dossier juridique

A. Fondement de l'action

Notre position de départ était la suivante : Vu le risque potentiel pour la santé publique et l'environnement de certaines formulations herbicides à base de glyphosate, mis en évidence par des études comme celles du Professeur Gilles-Eric Séralini (voir : <http://pubs.acs.org/doi/abs/10.1021/tx800218n>), le Mouvement pour les Droits et le Respect des Générations Futures (MDRGF) et Jacques Maret, agriculteur, ont étudié les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) de certaines formulations à base de glyphosate de marque Round Up®, obtenues par la société MONSANTO FRANCE.

B. 1^{ère} Etape : La lettre au ministre

Le 18 juin 2009, le MDRGF et Monsieur MARET ont demandé au ministre de l'Agriculture d'abroger les autorisations de mise sur le marché (AMM) pour trois formulations de Round Up® : Round Up Express (AMM 2010321), Round Up Extra 360 (AMM 9800036) et Round Up GT Plus (AMM 2020448).

Cette demande est restée sans réponse pendant un délai de 2 mois. Cette non réponse constitue en droit administratif une décision implicite de refus d'abrogation. C'est cette décision que le MDRGF et Monsieur MARET attaquent devant le Conseil d'Etat, par une requête déposée le 18 octobre dernier.

C. 2^{ème} Etape : La requête

Cette requête développe les arguments de la demande d'abrogation, à savoir que :

- Les Roundup® visés ont été déclaré par MONSANTO comme n'ayant qu'une seule substance active, à savoir le glyphosate ; les autres substances (co-formulants et adjuvants) composant les produits visés n'ont pas été considérés par la société comme étant des substances actives, et n'ont pas été déclarées comme telles.
- Un des adjuvants de 2 de ces Roundup visés est le polyoxyéthylène amine (POEA) comme démontré par les analyses des Laboratoires GAVARD et Analytika.
- Or, il s'avère que le POEA est une « substance active » au sens de la Directive 91/414 : en ce qu'elle « endommage les membranes cellulaires », « modifie leur perméabilité » et « amplifie la toxicité déjà produite par le glyphosate, à travers apoptose et nécroses » (citations de l'étude du Professeur Gilles-Eric Séralini (<http://pubs.acs.org/doi/abs/10.1021/tx800218n>)). Le POEA est d'ailleurs inscrit en tant que substance active dans les autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques adjuvants auprès du ministère de l'Agriculture par la société MONSANTO (<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/mata/7789.htm>).
- S'agissant d'une « substance active » composant les Roundup® visés, le POEA aurait du faire l'objet, comme le glyphosate, d'une évaluation afin de déterminer son innocuité à l'égard de la santé publique et de l'environnement (L. 253-4 et R. 253-39 du Code Rural).

Les traductions juridiques de ce constat sont les suivantes :

1) Il y a violation de l'arrêté du 6 septembre 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques, en ce que :

- La déclaration est incomplète : les Roundup® visés auraient du faire l'objet d'une instruction préalable intégrant au titre des « substances actives », non seulement la présence de la substance active glyphosate (sel d'isopropylamine), mais également la présence de la substance active polyoxyethylene amine (POEA). En l'absence d'une telle instruction, l'AMM n'a pas pu être délivrée conformément aux dispositions applicables.

- Au moins 2 des Roundup® visés (Express et GT Plus) n'ont pas été évalués avec le POEA : le POEA est une substance ayant « *une toxicité propre par une action sur les membranes* » (avis AFSSA du 26/03/09 précité, page 3). Il fallait donc étudier les Roundup® visés en incluant le POEA en tant que tel et dans son interaction avec le Glyphosate, l'autre substance active, afin de déterminer son innocuité à l'égard de la santé publique et de l'environnement.

2) Il y a également violation de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'emploi de la mention « emploi autorisé dans les jardins » :

- Les Round Up Express® et Round Up GT Plus® ont été autorisés « *pour les usages en jardin amateur* ». Pour de telles autorisations, il doit normalement être établi « *des garanties de moindre dangerosité [pour] leur action potentielle sur des populations particulièrement vulnérables telles que les jeunes enfants et les animaux domestiques (...)* ».

- Or, l'avis de l'AFSSA du 16 avril 2007 sur la demande d'AMM n° 2010321 indique que « *le risque pour les personnes (enfants par exemple) pouvant pénétrer sur les surfaces traitées n'a pas été évalué par le pétitionnaire* ». Les « garanties de moindre dangerosité » ne sont pas établies pour ces deux Roundup Express et GT Plus.

Tel est l'objet de la requête déposée par le MDRGF et Monsieur MARET.

D. Les suites juridiques

Par un courrier (voir encadré) daté du 14 octobre 2009 et reçu postérieurement au dépôt de la requête, le ministre de l'Agriculture, Monsieur Bruno LEMAIRE, répond à la demande d'abrogation du 16 juin 2009 en indiquant notamment « ***qu'il ressort des dossiers de mise sur le marché des produits en cause, et notamment de leur composition intégrale qui indique la substance active mais également les surfactants, les adjuvants et les co-formulants contenus dans les produits, qu'aucune des préparations susmentionnées ne contient de POEA*** ».

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Le Ministre

Paris, le 14 OCT. 2009

N/Réf: CI0506156
V/Réf: LRAR 1A 032 315 4213 4

Maître,

Par courrier en date du 16 juin 2009, vous avez demandé l'abrogation des décisions d'autorisations de mise sur le marché de plusieurs produits phytopharmaceutiques composés de la substance active glyphosate, au motif que ceux-ci n'auraient pas été autorisés conformément aux dispositions du code rural.

Vous soulevez en premier lieu le fait que les produits Round Up Express (AMM n°2010321), Round Up Extra 360 (autorisation de mise sur le marché n°9800036) et Round UP Gt Plus 360 (AMM n°2020448) contiendraient la substance active Polyéthylène aminé (POEA) sans que celle-ci ait fait l'objet d'une déclaration et d'une évaluation conformément aux dispositions applicables pour l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché.

Or, il ressort des dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché des produits en cause, et notamment de leur composition intégrale qui indique la substance active mais également les surfactants, les adjuvants et les co-formulants contenus dans les produits, qu'aucune des préparations susmentionnées ne contient de POEA.

En d'autres termes, les dossiers sur les Roundup visés transmis au ministre de l'Agriculture ne contiendraient pas de POEA. Pourtant, les analyses du Laboratoire GAVARD et du laboratoire Analytika indiquent qu'on trouve du POEA dans les Roundup Express et GT Plus notamment.

D'ores et déjà, si la position de Monsieur le Ministre est maintenue, la demande d'abrogation présentée par le MDRGF et Monsieur MARET aura permis de révéler une différence de composition majeure entre :

- les Roundup® (Express et GT Plus) autorisés par le Ministre de l'Agriculture (sans POEA) et
- les Roundup® commercialisés (avec POEA).

Une telle différence n'est pas conforme aux dispositions applicables. En effet :

- l'article L 253-1 du Code rural dispose que « Sont interdites la mise sur le marché, l'utilisation et la détention par l'utilisateur final des produits phytopharmaceutiques s'ils ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché (...). »

- et l'article L 253-17 du Code rural précise que « *Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende : 1° Le fait de mettre sur le marché un produit défini à l'article L. 253-1 sans bénéficier d'une autorisation ou le fait de ne pas avoir fait une nouvelle demande d'autorisation en cas de changement dans la composition physique, chimique ou biologique du produit ;* »

Or, en l'état et sous réserve que soit établie la position exprimée par Monsieur le Ministre, les Roundup® visés sont mis sur le marché sans autorisation.

De plus les analyses réalisées par le laboratoire Analytika montrent des différences de composition chimique entre 2 présentations différentes du RU Express (même numéro d'AMM) et également entre deux présentations différentes du RU GT plus (même numéro d'AMM mais dates d'AMM différentes. Ces autres anomalies doivent également être expliquées par le Ministre de l'Agriculture.

VI. Les analyses des RU

A. Les laboratoires

1. Le laboratoire Analytika

Analytika est un centre privé de recherche appliquée et d'expertises en chimie organique, micro-entreprise de très haute technologie, spécialisée en GC-LC/MS (séparation par chromatographie gaz & liquide, identification par spectrométrie de masse).

Créée en 1991 à Palaiseau (Essonne) par Bernard TAILLIEZ (Docteur Es Sciences, Directeur Scientifique, Gérant) l'entreprise est installée à Cuers (Var) depuis 1995.

Société de droit privé, au financement entièrement assuré sur fonds propres, Analytika ne dépend d'aucun "sponsor" - ni industriel, ni institutionnel - susceptible d'exercer d'éventuelles pressions en cas de conflit d'intérêt....

A la pointe de la technologie, nos équipements sont exploités en conformité avec les exigences de la norme ISO 17025

- Chromatographes gaz capillaires (4) avec échantillonneurs automatiques (2)
- Chromatographe liquide HPLC (1) avec échantillonneur automatique (1)
- Spectromètres de masse quadripolaires basse résolution (3)
- Spectromètre de masse magnétique haute résolution simple focalisation (1)
- Spectromètres de masse magnétiques ultra-haute résolution double focalisation (2)
- Véhicule d'intervention sur sites avec couplage GC/MS embarqué
- Détecteurs chromatographiques spécifiques GC et HPLC
- Logiciels multi-tâches d'acquisition et de traitement des données
- sous systèmes d'exploitation eComStation, Windows NT4, Windows XP et UNIX
- Vastes bibliothèques spectrales, (+ de 500.000 spectres de masse de référence) pour recherche de similitude (WILEY-NBS 6th Edition, NIST-EPA 4th Edition & Analytika-Propriétaire)
- Puissant algorithme de recherche de similitude spectrale (Palisade PBM Probability Based Matching)
- Désorbiteur thermique / pyrolyseur à Point de Curie (JAI JHP-3S) pour introduction GC de tous types d'échantillons pâteux, solides, en poudre & polymériques.

Analytika Sarl
ZAC Bousquets, 130 Rue Innovation
83390 CUERS - France
Tél : 33 (0)4 9428 5980 Mob. : 33 (0)6 1866 7432
<http://www.labo-analytika.com/>

2. Le laboratoire Gavard

Pierre Gavard :

- Docteur et Professeur associé à l'Université Paul Sabatier (Toulouse)
- Expert international

- 20 années d'expérience en analyse et qualité au service des industriels dans la sécurité des aliments, les analyses nutritionnelles et l'emballage
- Expert auprès de l'IPJF (Institut Professionnel du Jus de Fruits)
- Expert auprès de l'AFNOR (Président commission Édulcorants)
- Recherche de l'origine de contamination (non-conformité produit ou crise)
- Mise en place de modes opératoires de contrôle en interne
- Définition de la stratégie d'investissement analytique

L'expertise de GACA est reconnue au niveau international et intervient en tant qu'expert international pour l'Union Européenne et autres organisations internationales.

GAVARD Analyses Conseils Agroalimentaires
8 impasse Saint-Jacques
31 170 TOURNEFEUILLE
Tel : 05.61.06.58.26
Portable : 06.78.64.07.48

B. Le protocole

Nous présenterons ici les résultats obtenus dans le laboratoire Analytika qui est venu en contre-expertise des résultats obtenus via le laboratoire Gavard et qui confirment la présence du POEA dans les RU testés.

Présentation des analyses et du protocole adoptés par le laboratoire Analytika. Ce laboratoire a expertisé plusieurs formulations de Roundup :

- RU Express Spray
- RU Express Mousse
- RU GT + 2003
- RU GT+ 2007

Cette expertise a été conduite dans l'objectif de vérifier la présence de surfactants appartenant à la famille des POEA (polyethoxylated tallow fatty amine ou amine grasse éthoxylée) dans ces formulations. Le surfactant utilisé pour étalon dans cette expertise est le produit Genamin T 200, appartenant à la famille des POEA « polyethoxylated tallow fatty amine ou amine grasse éthoxylée » fabriqués par la firme Clariant, et distribué par la firme Monsanto, au titre d'adjuvant pour bouillies herbicides.

Les technologies analytiques employées sont celles de la chromatographie en phase gazeuse et de la spectrométrie de masse (CG/MS).

Le rapport final qui nous a été transmis est daté du 17 novembre 2009.

Les résultats des laboratoires apportent des éléments suffisamment dérangeants pour qu'aujourd'hui, en France, le ministère de l'Agriculture en charge des autorisations de mise sur le marché des produits phytosanitaires réponde aux attentes des acteurs concernés par ce dossier.

Extrait du rapport remis au MDRGF et à J. Maret par Analytika

Qualité & Hygiène Industrielles - Respect de l'Environnement

RAPPORT ANALYTIQUE

CLIENT: 41145275

20091117_Mdrgf-75

(Page 2)

COMMENTAIRES et OBSERVATIONS

Les tracés de la Figure 9 illustrent le cas de deux produits Monsanto Roundup Express dont la teneur déclarée en matière active est la même (7.2 g/L glyphosate acide), et qui portent le même N° d'homologation 2010321, mais dont l'adjuvant s'avère cependant de composition assez différente, comme en témoignent les chromatogrammes (attestant en particulier d'une variation de la répartition de distribution moléculaire).

Les tracés de la Figure 10 illustrent le cas de deux produits Monsanto Roundup GT Plus de compositions adjuvantes manifestement très différentes, et qui portent pourtant le même N° d'homologation 2020448, réattribué à deux dates différentes (2003 et 2007).

Les tracés de la Figure 11 illustrent le cas d'une formulation de désherbant foliaire à base de glyphosate en provenance du fabricant Irlandais Barclay Chemical (N° d'homologation 2000449 - 2000), clairement déclarée contenir un adjuvant "amine grasse éthoxylée" (c'est à dire "POEA").

La très grande similitude de ce tracé chromatographique avec celui correspondant au Roundup GT Plus (homologation 2020448 - 2003) atteste très clairement de la présence de POEA dans la formulation Monsanto concernée.

En conclusion, notre expertise apporte la preuve scientifique de la présence (dans des proportions variables) de surfactants appartenant à la famille des POEA (polyethoxylated tallow fatty amine ou amine grasse éthoxylée) dans les formulations pesticides Monsanto Roundup étudiées :

- les deux Roundup Express contiennent indubitablement un surfactant appartenant à la famille des POEA.
- le Roundup GT Plus homologué en 2003 sous le N° 2020448 contient indubitablement un surfactant appartenant à la famille des POEA
- le Roundup GT Plus homologué en 2007, pourtant sous le même N° 2020448, contient un surfactant de composition différente, dans lequel la proportion de POEA est notablement plus faible.

VII. Conclusion, demandes et suites



Les analyses que nous avons fait faire témoignent de la présence du POEA dans 2 Round up[®] testés (Express et GT Plus), contrairement aux informations transmises par le ministre de l'Agriculture dans son courrier de réponse. Les 2 Round Up[®] commercialisés ne correspondent donc apparemment pas aux formules déposées et homologuées par les services du ministère de l'Agriculture.

Cette situation n'est ni acceptable, ni légale ! Nous demandons donc le retrait immédiat de la commercialisation de ces deux Round up[®].

En outre, nos analyses montrent une différence de composition de 2 Roundup[®] pour des formulations ayant le même numéro d'AMM. Cela ne devrait pas être le cas puisque à un numéro d'AMM doit correspondre une seule formulation. Il faudra que l'Afssa et le ministre donnent des explications sur ces incohérences.

Nous saurons être attentifs à leurs réponses. Si aucune décision n'est prise allant dans le sens de nos demandes, à savoir le retrait pur et simple de ces formulations de Round up[®], nous n'hésiterons à porter l'affaire devant les tribunaux compétents.

VIII. Contacts

A. Pour les aspects liés à la campagne et les relations presse

Nadine Lauverjat MDRGF

Chargée de mission MDRGF

MDRGF

32 rue de paradis

2ème Etage - Local 211 (M° Gare du Nord)

75010 Paris

☎ : + 33 (0)6 87 56 27 54

@ : mdrgf2@wanadoo.fr

Site : www.mdrgf.org

Retrouvez toute l'actualité de ce dossier sur : www.mdrgf.org/newsRU.html

B. Pour les aspects juridiques

Franz Vasseur

Avocat à la Cour

132, Avenue Parmentier

75011 Paris

☎ : + 33 (0) 1 49 29 07 02

☎ : + 33 (0) 177 722 639

@ : franz.vasseur@gmail.com

Site : www.vasseur.eu

**Retrouvez toute l'actualité de ce dossier
sur : www.mdrgf.org/newsRU.html**